PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Installation de structures photovoltaïques sur un complexe sportif » sur la commune de Beaurepaire (département de l'Isère)

Décision n° 2025-ARA-KKP-5595

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5595, déposée complète par la société Ombr'Isère le 06/01/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24/01/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 21/01/2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation et l'exploitation d'un ensemble d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 1,27 MWc et d'une emprise projetée de 0,6 ha sur un complexe sportif existant de la commune de Beaurepaire en Isère implanté sur les parcelles cadastrales ZL 334, ZL 520, ZL 387 et ZL 521;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une période de travaux d'environ 4 mois :

- la préparation du site en vue de l'installation des structures ;
- la mise en place des fondations béton ;
- l'implantation de 7 structures en acier et la mise en place de la couverture de panneaux photovoltaïque, correspondant à 2 ombrières de type hangar ouvert au niveau des 2 boulodromes du site et à 5 ombrières sur parking ;
- la création d'un transformateur et de tranchées pour l'enfouissement de câbles reliant les installations ;
- le raccordement au réseau électrique en limite de site ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet n'intersecte aucune zone humide recensée ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de l'usage du sol et de l'activité du complexe sportif ;

Considérant qu'à l'issue de sa phase d'exploitation (minimum 30 ans), le projet sera entièrement démantelé et l'ensemble des équipements seront recyclés ou valorisés selon les filières approuvées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à l'Installation de structures photovoltaïques sur un complexe sportif, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5595 présenté par la société Ombr'Isère, concernant la commune de Beaurepaire (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2025.02.07 15:45:59 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03